

LE DIPLOME D'EDUCATEUR SURF (DE) - Niveau III

Diplôme	Autonomie et responsabilité générale du DEJEPS	Autonomie et responsabilité spécifique à la mention surf	Spécificités du métier visé par la mention surf
<p>Niveau 3</p> <p>DE JEPS Spécialité performance sportive, mention SURF</p>	<p>Article 1 du décret portant règlement général du diplôme d'état de JEPS... : <i>le diplôme atteste l'acquisition d'une qualification dans l'exercice d'une activité professionnelle de coordination et d'encadrement à finalité éducative dans les domaines d'activités physiques, sportives, socio-éducatives ou culturelles.</i></p> <p>Article 2.6 référentiel professionnel de l'arrêté portant organisation du diplôme d'état de la JEPS spécialité « performance sportive »... : <i>l'intervention de ce professionnel relève d'une délégation de responsabilités émanant d'instances décisionnelles auprès desquelles il rend compte périodiquement des actions entreprises. Dans ce cadre, il agit de manière autonome du point de vue pédagogique.</i></p>	<p>Conception de projets de perfectionnement sportif à finalité éducative.</p> <p>Coordination du projet ou du dispositif et de l'équipe associés au projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Concevoir, coordonner et conduire des projets de perfectionnement sportif à finalité éducative - Conduire une démarche de perfectionnement et de suivi du projet sportif d'un surfeur se préparant à un niveau national. - Coordonner l'activité des personnes associées aux différents projets placés sous sa responsabilité - Assurer des fonctions de tuteur. - Participer à des actions ponctuelles de formation - Concevoir et gérer le dispositif de sécurité de la structure en tenant compte des publics, des supports et des espaces de pratique. - Intervenir dans la gestion de la sécurité des publics encadrés et des tiers. - Coordonner la logistique et la maintenance. Préparer le matériel en fonction des projets envisagés. - Promouvoir un usage harmonieux de son environnement et des espaces de pratique (conflits d'usage et d'espaces, de respect environnemental) dans le cadre de la culture surf

FORMATION AU DE

Pas de formation prévue en 2008 la priorité étant donnée à la mise en place du BP.

Exigences préalables à l'entrée en formation

Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'article 10 du décret n°2006-1418 du 20 novembre 2006 susvisé, sont les suivantes :

- être titulaire d'une attestation de natation : parcours 100 m en nage libre, avec départ plongé et récupération d'un objet immergé à 2 m de profondeur, délivrée par une personne titulaire d'un diplôme conférant le titre de maître nageur sauveteur ;
- être titulaire de l'attestation de formation complémentaire de premier secours avec matériel ou son équivalent ;
- être capable de réaliser une prestation selon les critères de jugement en vigueur en compétition sur un support au choix du candidat : shortboard, longboard, bodyboard ;
- être capable de démontrer une maîtrise aquatique en milieu marin ;
- être capable de justifier d'une expérience d'encadrement de la discipline surf.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

- de la production des attestations mentionnées ;
- d'un test composé :
 - d'une épreuve constituée d'une prestation sur un support au choix du candidat parmi les suivantes shortboard, longboard, bodyboard évaluées par la direction technique nationale de la fédération selon les jugements en vigueur en compétition ;
 - d'une épreuve constituée d'un parcours à partir du bord de 400 m minimum en mer comportant un ou plusieurs franchissements de barre ainsi qu'une action de sauvetage dont les modalités sont définies par le jury en fonction des conditions de mer ;
 - et d'une épreuve d'entretien à partir d'un dossier relatant une expérience en matière de coordination d'équipe, d'enseignement, d'entraînement ou de formation dont le dossier est remis au jury au début du test.

Dispenses ou équivalences :

Les candidats pouvant justifier d'un niveau national dans les classements fédéraux en shortboard, longboard ou bodyboard et les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option surf ou de la mention monovalente surf de la spécialité activités nautiques du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport sont dispensés de l'épreuve constituée d'une prestation sur un support au choix et de l'épreuve de maîtrise aquatique en milieu marin.

Les candidats titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option surf ou de la mention monovalente surf de la spécialité activités nautiques du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, pouvant justifier d'une expérience professionnelle d'encadrement du surf de quatre cent quatre-vingts heures en deux années minimum, sont dispensés de la vérification des exigences préalables à l'entrée en formation.

Les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « surf » et du brevet d'entraîneur fédéral, qui peuvent en outre justifier :

- d'une expérience d'entraînement d'une durée minimale de deux années,

ou

- d'une expérience d'encadrement d'une équipe de moniteurs d'une durée minimale de deux années,

sont titulaires, de droit, du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « perfectionnement sportif », mention « surf ».